

Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 157/18

Luxembourg, le 17 octobre 2018

## « e-Curia » deviendra le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018

Cette évolution vise à tirer le plus grand bénéfice de l'immédiateté des communications dématérialisées et à optimiser la gestion des affaires

L'application informatique « e-Curia », commune à la Cour de justice et au Tribunal, permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique.

Depuis son ouverture en novembre 2011, ce mode de transmission a connu un succès notable attesté par l'accroissement du nombre de titulaires de comptes d'accès (actuellement 4 230) et par l'augmentation du pourcentage des dépôts effectués par e-Curia (83 % en 2017 devant le Tribunal).

Les témoignages positifs recueillis auprès des utilisateurs (avocats et agents), les bénéfices tirés de l'immédiateté des échanges par voie électronique et les gains d'efficacité résultant de l'abandon de la gestion de la mixité des formats (papier et numérique) ont conduit le Tribunal à poursuivre le processus de la dématérialisation de ses procédures.

La nécessité de donner un cadre légal à cette évolution a conduit le Tribunal à adopter, le 11 juillet 2018, des modifications de son règlement de procédure et une nouvelle décision relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie d'e-Curia.

Ces modifications et cette décision, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 25 septembre 2018 <sup>1</sup>, feront d'e-Curia le mode unique d'échange entre les parties et le Tribunal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Cette évolution concerne toutes les parties (requérantes, défenderesses et intervenantes) et tous les types de procédure, y compris les procédures d'urgence, tout en réservant certaines exceptions dans le respect du principe de l'accès au juge (notamment lorsque l'utilisation d'e-Curia s'avère techniquement impossible ou lorsqu'une aide juridictionnelle est sollicitée par un demandeur non représenté par un avocat).

Dans la perspective de la prochaine entrée en vigueur de cette évolution, les avocats et agents qui ne disposent pas encore d'un compte d'accès à e-Curia sont invités à en demander la création via un formulaire de demande d'accès. Les informations relatives à e-Curia figurent sur le site de la Cour de justice de l'Union européenne (<a href="https://curia.europa.eu/jcms/jcms/p\_78957/fr">https://curia.europa.eu/jcms/jcms/jcms/p\_78957/fr</a>).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice de l'Union européenne.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modifications du règlement de procédure du Tribunal et décision du Tribunal du 11 juillet 2018 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO 2018, L 240, p. 68 et 72).